

<b>CONVOCATION</b>	<b>01/02/2018</b>
<b>AFFICHAGE</b>	<b>16/02/2018</b>
<b>EN EXERCICE</b>	<b>11</b>
<b>PRESENTS</b>	<b>8</b>
<b>VOTANTS</b>	<b>10</b>

### **CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2018**

Le conseil municipal de Regnéville-sur-mer s'est réuni le 8 février 2018 à 20 h 00 dans la salle des mariages en séance publique sous la présidence de Monsieur MALHERBE Bernard, Maire.

Etaient présents : MM. BESNARD Jackie, HARDY Sylvain, COSTANTIN Joël, CHARBONNET Hervé, THEREAUX Bernard, LECLERC Philippe, DELAPLACE Daniel.

Absents excusés :

M. PICARD Alain pouvoir à M. MALHERBE Bernard

Mme MAZURE Maryvonne pouvoir à M. BESNARD Jackie

M. LHOUTELLIER Régis.

M. le Maire ouvre la séance à 20 h 00 et rappelle la démission de Mme HEDOUIN.

En l'absence de M. LHOUTELLIER, M. HARDY est désigné secrétaire de séance.

M. le Maire demande la désignation de deux scrutateurs. MM. THEREAUX et LECLERC se proposent, ce qui est approuvé à l'unanimité.

M. le Maire demande de rajouter un point à l'ordre du jour, point qui nous est parvenu juste après l'envoi de la convocation :

- Convention d'entretien et de réparation du réverbère situé sur la parcelle ZI 349

Le conseil municipal, par 10 voix pour, autorise le Maire à rajouter ce point qui sera traité avant le point « DIVERS », soit au point n° 17.

#### **1 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017**

M. le Maire demande aux conseillers s'ils ont des remarques à émettre suite au conseil municipal du 14 décembre dernier.

M. le Maire précise qu'il a, non seulement procuration de M. PICARD, mais qu'il est également le porte-parole des observations communiquées par M. PICARD qu'il doit soumettre au conseil municipal, à différents points de l'ordre du jour.

M. PICARD informe que plusieurs demandes d'ajustements du P.V n'ont pas été retenues par le secrétaire de séance. Notamment, le refus de prendre en compte l'appréciation portée au mot près sur « *l'état des finances intercommunal jugé non pas dégradées, mais pas non plus florissantes* », alors que l'enregistrement permet de vérifier la conformité de la demande d'ajustement.

M. le Maire signale que, sur ce point, M. PICARD a proposé une modification qui n'était pas sur l'enregistrement donc il n'y avait aucune raison de transformer la réalité.

M. PICARD reproche également l'imputation d'une autre appréciation dont il n'a pas de raison d'endosser la paternité.

C'est M BESNARD qui a relaté des paroles que M PICARD aurait dites dans une autre séance du conseil municipal. Donc même si M PICARD ne reconnaît pas l'avoir dit auparavant, ces propos ont été recueillis lors de la séance du 14 décembre 2017.

Le conseil municipal, **par 9 voix pour et 1 voix contre**, approuve le compte-rendu du conseil municipal du 14 décembre 2017.

M. le Maire constate que, malgré le soin tout particulier apporté à la rédaction du compte rendu de séance, M PICARD vote contre. Il se demande donc si nous n'allons pas faire comme les autres communes, un simple relevé de décisions, correspondant au résumé que l'on produit également.

De nombreux conseillers municipaux semblent approuver cette éventualité.

## **2 – REVISION DU LOYER DU LOGEMENT COMMUNAL AU 20 RUE DES CAP-HORNIERS**

M. le Maire informe que ce logement est actuellement vacant, suite au départ de l'ancien locataire. Il est remis en location au prix de 390,00 €, du fait que le jardin et la remise ne sont plus rattachés à ce logement. Il convient de noter que la remise pourrait faire un agréable petit logement sur deux niveaux. Nous avons demandé des devis pour savoir si l'affaire est intéressante. Le calcul du prix a été fait par rapport à l'autre logement au 12 rue des Cap-Horniers, logement qui jouit d'un garage et d'un jardin :  $500 \text{ €}/102 \text{ m}^2 \times 80 \text{ m}^2 = 390 \text{ €}$

M. PICARD déclare qu'aucun élément justificatif n'a été fourni à l'appui de la demande d'abaissement du loyer. Quelles actions de communications faites pour trouver un preneur locatif sur la base de l'ancien loyer ? Un calcul de valeur locatif est évoqué à l'appui de cette demande, mais aucun document n'est fourni.... La commune n'a pas trouvé preneur au mois de novembre sur la base d'un loyer de 450€/mois. Elle décide d'abaisser le loyer à 390€, soit une baisse de -13,3%. A 390€, la commune recueille 5 candidatures. Mais pourquoi ne faire jouer le mécanisme de marché qu'à la baisse ? Cela risque de susciter de généraliser les demandes d'abaissement d'autres loyers communaux...

M. le Maire répond que le logement à louer, comme il l'a dit en introduction, est amputé du jardin et de la remise. Le logement voisin reste plus avantageux puisqu'il possède un jardin et un garage.

M. le Maire informe que la remise pourrait constituer un petit logement sur 2 niveaux.

M. HARDY acquiesce et demande l'accord de principe du conseil pour demander des devis et pouvoir budgétiser les travaux.

M. le Maire ajoute que ce sera un dossier qui sera nécessairement revu en conseil municipal.

M. CHARBONNET demande au Maire d'étudier la possibilité de créer un escalier intérieur côté cour, près de la salle des associations, pour le logement qui est à louer actuellement.

M. le Maire acquiesce.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 9 voix pour et 1 voix contre**, fixe à 390,00 € le montant du loyer du logement communal au 20 rue des Cap-Horniers.

## **3 – LOCATION DE LA SALLE D'EXPOSITION DE L'AILE NORD DU CHATEAU**

M. COSTANTIN rappelle que la salle des mariages, la conciergerie et la salle d'exposition de l'aile ouest du château sont louées, respectivement chacune, 40 € TTC la semaine pour accueillir des expositions. Cela couvre les frais d'électricité, de ménage, d'entretien. Il suggère que nous appliquions la même règle pour la salle d'exposition de l'aile nord du château. Il rappelle que ce n'était pas possible l'an dernier, lors de la signature de l'AOT, car il convenait de débarrasser la salle au préalable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 10 voix pour**, fixe un tarif de 40 € TTC par semaine pour la location de la salle d'exposition de l'aile nord du château.

## **4 – BUDGET ASSAINISSEMENT : ADMISSION EN NON-VALEUR**

M. le Maire expose que la perception nous a demandés de voter l'admission en non-valeur au budget assainissement d'un montant de 0,12 €, ce montant étant inférieur au seuil de poursuite.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 10 voix pour**, accepte l'admission en non-valeur d'un montant de 0,12 € (compte 6541) au budget assainissement.

## **5- CONVENTION POUR LA PRESTATION D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DE DROIT DES SOLS**

Suite à la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Coutances, M. le Maire rappelle que le service urbanisme ADS (Autorisation de droit des sols) est devenu communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et qu'il convient de l'autoriser à signer la convention avec la communauté de communes, Coutances Mer et Bocage.

M. PICARD demande de préciser si des changements sont intervenus par rapport à la précédente convention passée avec le syndicat mixte.

M. BESNARD informe qu'aucun changement n'est intervenu. Il s'agit du même service au même prix. C'est juste une convention à signer avec la CMB, et non plus avec le Syndicat Mixte du Pays du Coutances.

M. PICARD demande de préciser également l'étendue du rôle de la C.M.B dans le processus de décision sur les demandes d'A.D.S. La C.M.B a-t-elle seulement un rôle d'instructeur des dossiers ? A-t-elle également un rôle de décideur ? Ou bien faut-il comprendre que c'est la commune qui garde le pouvoir de décision en dernier ressort ?

M. BESNARD confirme que rien n'a changé, c'est le Maire qui décide en final, à l'issue de l'instruction des dossiers par le service ADS de la CMB.

M. PICARD rappelle que, tant que l'instruction était directement à la charge de la commune, l'Adjoint à l'urbanisme se plaisait à souligner le caractère chronophage de ces dossiers A.D.S... Mais qu'est-ce qui a été fait pour redéployer le temps libéré par ce transfert de charges à la C.M.B ?

M. BESNARD lui répond qu'auparavant, lors de l'instruction des dossiers par la DDTM, la secrétaire devait fréquemment relancer le service. Ce n'est plus le cas actuellement, les dossiers suivent. Il précise que les dossiers d'urbanisme sont suivis en mairie et que lui-même ne s'occupe que des dossiers compliqués qui nécessitent un rendez-vous avec l'ABF ou avec le demandeur.

M. PICARD demande si les contribuables sont condamnés à payer 2 fois le temps de traitement de ces missions A.D.S ?

M. le Maire estime que M. PICARD lit trop les inepties des Contribuables associés, émulation du FN.

M. le Maire rappelle la délibération du 10 mars 2016 relative à l'adhésion de la commune au service ADS au 1<sup>er</sup> juin 2016. La dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Coutances au 31 décembre 2017 nécessite une nouvelle organisation pour garantir la continuité du service "urbanisme-ADS" mis en oeuvre par le syndicat. L'ensemble du personnel du syndicat, et notamment le service précité, devient communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il convient donc de régulariser les nouvelles conventions entre Coutances Mer et Bocage et les communes qui la sollicitent pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la convention ci-jointe entre Coutances Mer et Bocage et la commune relative à la prestation de service ADS pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme au profit de la commune.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 10 voix pour**, décide :

- D'approuver la convention ci-jointe entre Coutances Mer et Bocage et la commune relative à la prestation de service ADS pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme au profit de la commune.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

## **6- ZONE ARTISANALE : INFORMATION SUR LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

M. BESNARD expose que, par jugement du TA du 29/12/2017, la commune a gagné son procès sur la zone 3Na du POS. Il relate les faits depuis le début :

### **Requête du 6 février 2017 :**

Par courrier daté du 10 octobre 2016, reçu le 12, l'Association REGNEVILLE AUTREMENT, Monsieur BEAUDOUIN et Monsieur LHOUTELLIER ont sollicité l'abrogation des dispositions du POS de la commune, remis en vigueur suite à l'annulation de la délibération du 10 mars 2014 approuvant le PLU, en tant qu'il a été décidé la création d'une zone 3NA, zone naturelle non équipée réservée à l'urbanisation future sous forme d'activités artisanales, industrielles et commerciales.

Par courrier en date du 6 décembre 2016, le Maire de REGNEVILLE SUR MER a rejeté cette demande.

Par requête introductive d'instance enregistrée le 6 février 2017 au Greffe du Tribunal Administratif de CAEN, l'Association REGNEVILLE AUTREMENT, Monsieur BEAUDOUIN et Monsieur LHOUTELLIER sollicitent l'annulation de la décision du 6 décembre 2016.

### **Jugement du 29 décembre 2017 :**

Le Tribunal Administratif de CAEN en date du 29 décembre 2017 a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal a conclu au rejet de la requête de la partie adverse.

Pour ce faire, le Tribunal retient que, si l'autorité de la chose jugée ne pouvait être ici retenue, l'ensemble des parcelles classées en zone 3NA était situé en continuité avec le bourg se trouvant en bordure de l'estuaire de la Sienne à l'Ouest, bourg auquel la zone 3NA est reliée par les constructions qui bordent la route départementale n°49 situées au nord de la commune et le chemin du Moncès au Sud, seules quelques parcelles étant dépourvues de constructions **sans pour autant que celles-ci rompent la continuité avec la zone urbanisée.**

Il est précisé qu'ainsi, la constitution, sous forme de zone 3NA, d'une réserve foncière destinée à une urbanisation future sous forme d'activités artisanales, industrielles et commerciales permettrait d'autoriser des constructions pouvant être regardées comme situées en continuité avec l'agglomération existante au sens des dispositions précitées de l'article L 121-8 du code de l'urbanisme.

Fin de l'information de M. BESNARD.

M. PICARD demande de clarifier la position de l'exécutif municipal au regard de décisions de justice qui ne sont pas encore définitives, ni passées en force de chose jugée.... En effet, lors de la séance précédente du 14 décembre, il avait été soutenu le principe que les dossiers de justice ne se commentent pas, tant que pas définitifs.... En l'occurrence, jugement fragile parce que prenant le contrepied des préconisations du rapporteur public. Jugement de caractère provisoire de surcroît à ce stade....

M. BESNARD confirme qu'il convient de ne pas commenter lorsqu'une décision de justice n'a pas été rendue. En l'occurrence, ici, le Juge a rendu sa décision. M. BESNARD estime, lui, que ce jugement n'est pas fragile. Le Juge n'a pas suivi les préconisations du rapporteur public. Cela prouve que le Juge a bien étudié le dossier. Il ajoute que cela risque même de faire jurisprudence et rappelle que le Juge est souverain en France.

M. PICARD demande de faire le point sur le nombre de compromis signés. Pourquoi la mairie n'a-t-elle jamais demandé au pseudo-candidat de s'engager en contrepartie de l'engagement de 210 000€ d'investissement par la commune ?

M. le Maire, tout d'abord, corrige le montant qui s'élève à 175 000 €, et non pas à 210 000 €. Du fait du transfert de compétence, il rappelle que la vente des terrains s'effectuera par la CMB quand la situation sera claire, c'est-à-dire une fois passé le délai d'un éventuel recours. Il rappelle que la zone artisanale ne coûtera rien à terme à la commune mais ne rapportera rien non plus.

## **7- DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA RENOVATION DE L'EGLISE DE GRIMOUVILLE: APPROBATION DU PROJET ET DU PLAN DE FINANCEMENT**

M. le Maire rappelle qu'une subvention a déjà été sollicitée au titre de la DETR (une notification d'aide de 6 686 € nous a d'ailleurs été adressée) et qu'une souscription auprès de la Fondation du Patrimoine est actuellement en cours. Suite au choix des entreprises effectué par la commission des travaux, il présente le plan de financement des travaux :

<b>Travaux</b>	<b>H.T</b>
Rénovation toiture (SAVARY)	14 999,50 €
Mise en conformité électrique (AUBRAYE)	1 714,28 €
<b>TOTAL</b>	<b>16 713,78 €</b>

### **Plan de financement**

Estimation DETR 40 %	6 685,51 €
Conseil départemental 35 %	5 849,82 €
Autofinancement 20 %	3 342,76 €
Souscription 5 %	835,69 €
<b>TOTAL</b>	<b>16 713,78 €</b>

M. LECLERC interroge sur l'entreprise de couverture, SAVARY, qui ne serait plus en activité.

M. HARDY l'informe qu'il l'a rencontré courant janvier et confirme que l'entreprise est de nouveau en activité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 10 voix pour**, approuve les travaux de rénovation de l'église de Grimouville (rénovation de la toiture, mise en conformité électrique) au vu du budget prévisionnel et du plan de financement ci-dessus et décide d'exécuter les travaux au cours de l'année 2018.

Le conseil municipal autorise M. le Maire à signer les actes à intervenir après délivrance de l'accusé de réception de dossier complet par les services du Conseil Départemental. Les crédits suffisants seront inscrits au budget primitif 2018.

## **8- INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

M. le Maire rappelle qu'une délibération avait été prise en début de mandat et que du fait de la revalorisation des indices, il convient de la réviser. Il ajoute que malgré cette revalorisation, contrairement à ce que certains peuvent imaginer, le montant net des indemnités du Maire et des Adjointes ne cesse de baisser (pour information : indemnité du Maire 1054 € en mai 2014, 1037 € en janvier 2018 ; indemnité d'un Adjoint 280 € en mai 2014, 276 € en janvier 2018.)

M. le Maire précise que la délibération de 2014 faisait référence à l'indice 1015, qui a depuis évolué. Il convient juste d'ajouter un mot à la délibération de 2014, c'est le mot terminal, indice brut terminal.

M. le Maire ajoute que M. PICARD a imaginé qu'il s'agissait « d'une augmentation des indemnités versées au Maire et à ses adjoints ». Voilà ses observations qu'il a demandé de transmettre aux conseillers :

Bien que ces sommes n'aient qu'un caractère indemnitaire et que ces activités comportent une part évidente de bénévolat, ce n'est pas un bon signal à adresser aux 60 % de contribuables retraités qui sont actuellement victimes d'une politique fiscale qui les discrimine à compter de 1200€ de retraites/mois et qui transforme ces retraités en vaches à lait du système. Alors qu'ils ont déjà eu à s'acquitter en leur

temps de la vignette auto et à financer la retraite de leurs anciens. Pourquoi cette inversion des charges maintenant ? Donc un peu de retenue Monsieur le Maire et Messieurs les Adjointes...

M. le Maire réitère qu'il ne s'agit pas d'une augmentation, comme le dit M. PICARD, mais d'une mise à jour de la délibération de 2014. Ce que dit M. PICARD est donc sans objet et la déformation du titre à l'ordre du jour est volontairement mal intentionnée.

Vu la délibération du 16 avril 2014 fixant les indemnités du Maire et des Adjointes,  
Considérant l'article L2123-20 du CGCT qui prévoit que les indemnités allouées au titre de l'indemnité de fonctions de Maire, d'Adjointes au Maire, notamment, sont fixées par référence au traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,  
Considérant que l'indice brut terminal a été revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par le décret n°2017-85 du 26/01/2017 et sera également revalorisé pour 2018 et les années à venir,

En conséquence, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 9 voix pour et 1 voix contre**, décide :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 31 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjointes au Maire à 8,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- d'inscrire les crédits nécessaires à la dépense au budget municipal.

#### **9- CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE**

M. le Maire informe que Mme LAGARDERE fait l'objet d'une proposition d'inscription au tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe. Il informe que ce n'est qu'après l'avis de la CAP (Commission Administrative Paritaire) et qu'après l'arrêté de nomination dans le nouveau grade qu'il conviendra, de nouveau, de délibérer pour supprimer l'ancien grade.

Le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, un agent répondant aux critères d'ancienneté et d'échelon permettant son inscription sur le tableau annuel d'avancement,

M. le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 10 voix pour**, décide la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2018.

## **10- CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE**

M. le Maire informe que M. LERICHE peut bénéficier d'une promotion interne au cadre d'emploi d'agent de maîtrise. Il informe que ce n'est qu'après l'avis de la CAP (Commission Administrative Paritaire) et qu'après l'arrêté de nomination dans le nouveau grade qu'il conviendra, de nouveau, de délibérer pour supprimer l'ancien grade. Les fonctions d'agent de maîtrise lui permettront d'encadrer son collègue.

Le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de maîtrise, un agent répondant aux critères d'ancienneté et d'échelon permettant son inscription sur le tableau annuel, au titre de la promotion interne,

M. le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 10 voix pour**, décide la création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2018.

## **11- CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE**

M. le Maire informe que M. GRANDIN est contractuel pour la commune depuis l'année 2012, en remplacement d'un agent en congé longue maladie. Il propose au conseil municipal de créer un poste d'adjoint technique. Il pourra ainsi être titularisé dès que les formalités administratives seront terminées, soit probablement en mai. Concernant M. LEU, il informe le conseil municipal que celui-ci devrait être à la retraite dans environ 1 an et demi.

M. CHARBONNET estime qu'il est tout à fait normal de le titulariser, depuis le temps qu'il travaille pour la commune.

Le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique, un agent étant contractuel de droit public sur la commune depuis plusieurs années,

M. le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 10 voix pour**, décide la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2018.

M. le Maire transmet les félicitations de M. PICARD aux agents promus. A l'occasion de ces nouvelles mesures d'augmentation de la masse salariale, M. PICARD demande de faire un point sur l'évolution des charges de personnel dans les dépenses de fonctionnement depuis 2014 ....

M. le Maire répond que cela sera vu dans peu de temps, lors de l'élaboration du budget.

## **12 – CREATION D'UNE COMMISSION DE CONCESSION**

M. le Maire informe que la délibération relative à la commission de concession, votée lors du dernier conseil municipal, n'est pas légale. En effet, pour une commune de moins de 3 500 habitants, elle doit être constituée du Maire et de trois membres du conseil municipal, soit un total de 4 membres. Et 5 membres ont été élus. Il convient donc de procéder à un nouveau vote. Pour mémoire, il rappelle le nom des titulaires et des suppléants qui avaient été élus en surnombre lors du dernier conseil :

**Titulaires** : MALHERBE Bernard, BESNARD Jackie, HARDY Sylvain, PICARD Alain, DELAPLACE Daniel.

**Suppléants** : MAZURE Maryvonne, LECLERC Philippe, HEDOUIN Séverine, COSTANTIN Joël, LHOUTELLIER Régis.

M. le Maire fait part que M. PICARD s'interroge sur la création d'une nouvelle commission. La commission d'appel d'offres ne peut-elle pas s'en charger ? Quid de la communication entre cette commission concession et la commission camping ?

M. le Maire répond, qu'en effet, la commission peut être constituée des membres de la commission d'appel d'offre, mais encore faut-il le voter.

Le conseil municipal, **par 9 voix contre et 1 voix pour**, refuse que la commission de concession soit constituée des membres de la commission d'appel d'offre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 9 voix pour et 1 voix contre**, désigne les titulaires et les suppléants suivants de la commission de concession :

**Titulaires** : MALHERBE Bernard, HARDY Sylvain, CHARBONNET Hervé, DELAPLACE Daniel.

**Suppléants** : BESNARD Jackie, COSTANTIN Joël, LECLERC Philippe, THEREAUX Bernard.

## **13 – CCAS : ELECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

M. le Maire rappelle que, depuis la démission de M. SOL-DOURDIN, il manque un membre du conseil municipal dans la commission CCAS. Il rappelle les membres actuels de la commission CCAS : lui-même, MM. DELAPLACE, THEREAUX et COSTANTIN.

M. CHARBONNET Hervé se propose.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 9 voix pour et 1 abstention**, désigne M. CHARBONNET Hervé membre de la commission CCAS.

## **14 – REMPLACEMENT DE MME SEVERINE HEDOUIN EN TANT QUE SUPPLEANTE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

M. le Maire informe que, suite à la démission de Mme Séverine HEDOUIN, il convient d'élire un nouveau suppléant. Il rappelle la composition de la commission d'appel d'offres :

**Titulaires** : MALHERBE Bernard, HARDY Sylvain, PICARD Alain, DELAPLACE Daniel.

**Suppléants** : BESNARD Jackie, HEDOUIN Séverine, LHOUTELLIER Régis, COSTANTIN Joël.

M. LECLERC Philippe se propose.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 9 voix pour et 1 abstention**, désigne M. LECLERC Philippe membre suppléant de la commission d'appel d'offres, en remplacement de Mme Séverine HEDOUIN.



## **15 – REMPLACEMENT DE MME SEVERINE HEDOUIN A LA COMMISSION VIE COMMUNALE**

M. le Maire informe que, suite à la démission de Mme Séverine HEDOUIN, il convient d'élire un nouveau membre. Il rappelle la composition actuelle de la commission : MM. COSTANTIN, THEREAUX, DELAPLACE et Mme HEDOUIN Séverine.

M. COSTANTIN rappelle que la commission, à l'origine, comptait 7 membres. Ils ne sont plus que 3 à ce jour.

M. DELAPLACE propose d'ouvrir la commission à des membres extérieurs.

M. le Maire interroge si des membres du conseil municipal se proposent.

M. BESNARD fait constater, qu'en effet, le conseil se réduit de plus en plus. Il juge qu'il serait opportun d'ouvrir la commission à des membres extérieurs.

M. le Maire propose d'ouvrir la commission à trois membres extérieurs. M. COSTANTIN, en charge de la commission, va s'en occuper. Il ajoute que ce ne sera peut-être pas évident de trouver des bénévoles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 10 voix pour**, donne son accord pour ouvrir la commission vie communale à trois membres extérieurs.

## **16 – ACQUISITION PAR VOIE DE PREEMPTION DE LA PARCELLE AC 38 SITUEE AU 21 B RUE DE LA TRANCARDIERE**

M. le Maire informe le conseil municipal que la commune souhaite utiliser son droit de préemption urbain pour acquérir la parcelle AC 38, au 21 B rue de la Trancardière, notamment pour y créer un parking, le manque de places de stationnement représentant un réel souci dans ce secteur. Il ajoute que nous avons également des conflits récurrents de voisinage dans ce quartier, conflits générés par le manque de places de parking.

Ce terrain comporte un hangar d'une grande laideur que l'on démolira et donc améliorera l'esthétique du quartier. M. le Maire expose que la commune avait fait une proposition d'achat au propriétaire le 11 janvier dernier, au prix de 35 000 € net vendeur, par l'intermédiaire du notaire. Malheureusement, celui-ci nous a depuis informés qu'une négociation n'était pas possible, du fait qu'un compromis de vente est actuellement en cours. Le hangar devra être démoli et il faudra aménager le parking, ce qui bien sûr aura un coût.

M. le Maire fait ensuite part au conseil des observations de M. PICARD :

Aucun extrait cadastral n'a été fourni.

Aspect budgétaire : il s'agit d'une décision d'investissement au titre de l'exercice 2018, alors que le B.P n'est pas voté... Le C.G.C.T encadre ce type de décision avant vote du B.P, cf art 1612-1

La sincérité du chiffrage de cette opération paraît douteuse : rien sur le coût des dépenses de démolition, retrait des gravats, d'aménagement en parking....combien de places de parking d'ailleurs ?

Comment peut-on acheter un actif immobilier avec surcote de 43% par rapport à la valeur retenue par l'expert des domaines ?

Aspect environnemental : avec cette nouvelle opération, on arrive à la réalisation d'environ 200 parkings sur les 10 dernières années. A savoir, près d'une place de parking créée pour un peu plus de 3 habitants ...

Pour l'usage de qui au juste ? il convient de souligner que tous ces parkings sont si peu utilisés que la décision d'en faire de nouveaux ne s'impose pas avec évidence. Suffit-il que 2 voisins accordent leurs violons, en refusant de garer leurs voitures dans leurs cours pour invoquer l'intérêt général ?

Ne vaudrait-il pas mieux demander aux habitants de la Trancardière de garer leurs voitures dans leurs cours, plutôt que de les laisser contribuer à l'accumulation de véhicules sur la voie publique ?

Pour mémoire, les places de stationnement créées rue du Port ne sont que très rarement utilisées...

Il a été créé récemment plusieurs places de parking derrière la mairie. Mais cela n'empêche pas des voitures-ventouse de continuer à accaparer la place se trouvant devant la mairie....

Autant de décisions d'investissement public, au profit de quelque(s) donneur(s) d'ordres influent(s), toujours le(s) même(s) ?

Est-ce d'ailleurs le bon choix de vouloir aménager la commune en privilégiant les voitures et les camping-cars ? Ne vaudrait-il pas mieux affecter l'argent public en pensant d'abord « aux hommes », en aménageant des aires de convivialité utilisables par tous ?

Cet investissement étant motivé par des querelles de voisinage, nous expliquer pourquoi la mairie soutient tantôt ne pas vouloir s'immiscer dans les querelles de voisinage et tantôt s'y implique, en investissant de l'argent public ?

A noter, plusieurs remontées de contestations de ce projet en provenance de ce quartier.

Fin de l'intervention de M. PICARD

M. le Maire fait distribuer l'extrait cadastral et ajoute que chacun connaît bien ce hangar!

En réponse à M. PICARD, il informe que le budget nous permet sans problème d'acheter cette parcelle. Il propose que l'achat soit financé par l'emprunt, un peu moins de 3 000 € par an sur 15 ans, et que la démolition et l'aménagement du parking soit de l'auto investissement.

Concernant le prix, il rappelle à M. PICARD que, lui-même, considérait jusqu'ici que les domaines valorisent souvent trop bas.

Il est bien évident que la commune n'a pas créé 200 places de parking en 10 ans. Les places ont simplement été délimitées lors de la rénovation de la rue du port.

Remarquons au passage que de nombreuses maisons de la Trancardièrre n'ont pas de cour donc pas de possibilité de se stationner ailleurs que sur la voie publique.

M. le Maire conclut que le reste des propos de M. PICARD est hors sujet ou insultant pour les élus qui n'ont aucun intérêt dans cette affaire.

M. BESNARD inscrit en faux la référence à l'article 1612-1 du CGCT de M. PICARD puisqu'un droit de préemption urbain nécessite une décision à prendre dans l'urgence. En effet, il convient de répondre à la DIA (déclaration d'intention d'aliéner) sous un délai de 2 mois et, de plus, rappelle que nous devons la transmettre à la communauté de communes afin de pouvoir exercer le droit de préemption. Cela n'a rien à voir avec un éventuel débat d'orientations budgétaires ou un budget primitif. C'est une acquisition foncière nécessaire, motivée par le souci de stationnement et les litiges récurrents de riverains. Ce sera peut-être un parking ou autre chose.

M. LECLERC émet l'idée de créer un parking sur un autre emplacement, un terrain en triangle sous le calvaire appartenant à M. DE FELCOURT. Il estime que c'est un investissement assez lourd pour créer des places de parking.

M. BESNARD informe qu'il l'avait déjà reçu en mairie et que cette personne n'est pas vendeur.

M. le Maire évoque aussi la possibilité de créer des logements.

M. HARDY répond que, dans ce cas, la création d'un parking ne servirait à rien puisque les places seraient occupées par les logements.

M. BESNARD rappelle que la parcelle fait 309 m<sup>2</sup> et qu'il y a possibilité de créer environ 10 places de stationnement.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 23/10/1996 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Regnéville-sur-mer,

Vu la délibération du conseil municipal du 24/11/2015 transférant la compétence PLU à la communauté de communes,

Vu la délibération communautaire de Coutances Mer et Bocage du 22/03/2017 donnant délégation aux communes membres pour exercer, si nécessaire, le droit de préemption urbain en vue de réaliser des actions ou opérations d'intérêt communal,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n°1/2018, reçue le 16/01/2018, adressée par Maître Pascale LEMOIGNE-ROBERT, notaire à Cerisy-la-Salle (50210) en vue de la cession moyennant le prix de 43 000,00 €, d'une propriété sise au 21 Bis rue de la Trancardière, cadastrée section AC, parcelle N° 38, d'une superficie totale de 309 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Frédéric LAUDET,

Vu l'estimation du service des Domaines au prix de 30 000,00 € en date du 23/11/2017,

Considérant l'étroitesse de la rue de la Trancardière, le stationnement des voitures s'avérant souvent gênant et ne permettant pas toujours d'assurer une bonne visibilité,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un parking, le manque de places de stationnement représentant un réel souci dans ce secteur et créant des conflits de voisinage récurrents rue de la Trancardière,

Considérant qu'il est d'intérêt général de créer des places de stationnement et de permettre aux usagers de circuler en toute sécurité,

Considérant que cette acquisition pourrait éventuellement permettre la création de logements,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 8 voix pour et 2 voix contre**, décide :

- d'acquérir par voie de préemption un bien situé au 21 B rue de la Trancardière, cadastré section AC, parcelle N° 38, d'une superficie totale de 309 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Frédéric LAUDET,
- que la vente se fera au prix de 43 000,00 €, les honoraires de négociation seront à la charge exclusive du vendeur.
- qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.
- que le règlement de la vente interviendra dans les 6 mois, à compter de la notification de la présente décision.
- d'autoriser le Maire à signer l'acte notarié et tout document s'y rapportant. Les crédits suffisants seront inscrits au budget communal 2018.

#### **17 – CONVENTION D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DU REVERBERE SITUE SUR LA PARCELLE ZI 349**

M. le Maire informe que M. et Mme Pascal ROUSSEAU ont acquis la parcelle ZI 349 (rue de la Corderie) sur laquelle est installé un réverbère, propriété de la commune.

Afin de permettre à la commune de procéder aux travaux d'entretien et de réparation du réverbère, les parties ont décidé d'établir une convention qui s'appliquera, non seulement à M. et Mme ROUSSEAU, mais aussi aux propriétaires successifs de la parcelle. Le projet de convention est distribué aux conseillers.

M. BESNARD confirme que la rue est très étroite (3,06 m de largeur à cet endroit) et que le réverbère n'est pas placé sur le domaine public. Il se situe au ras du mur intérieur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 9 voix pour et 1 abstention**, approuve la convention d'entretien et de réparation du réverbère entre M. Mme ROUSSEAU et la commune, et autorise M. le Maire à signer la convention.

## **18 – DIVERS**

### **Information relative au plan de formation du personnel**

Depuis la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, il est obligatoire de présenter au conseil municipal, à titre d'information, le plan de formation annuel du personnel. M. le Maire rappelle que le document a été envoyé aux conseillers municipaux, en même temps que la convocation.

M. le Maire informe qu'il va, lui-même, suivre une formation de 4 jours relative à la sécurité des spectacles, à la fin du mois, ceci afin d'obtenir la licence spectacle pour la commune.

### **Nettoyage du marais**

M. COSTANTIN expose que la commune avait envisagé une opération de nettoyage le 10 mars. Du fait que l'association Lundi organise un nettoyage du marais le samedi 24 février, la commune retient cette date et s'associe à l'association. Rendez-vous est donné à 15 h 00 sur le parking de l'agence postale.

### **Musée maritime de Regnéville**

A titre d'information, M. le Maire informe que le Conseil Départemental nous autorise à percevoir un droit d'entrée sans avoir à changer quoi que ce soit dans l'AOT. Nous pourrions donc, si le conseil municipal délibère favorablement, ouvrir le musée maritime cette année sans que le coût soit dissuasif pour la commune. Il pourrait être envisagé un droit d'entrée de 2 € par adulte. Il rappelle que le musée a recueilli 6 300 entrées en 2017 (y compris les entrées des enfants). Le point sera revu ultérieurement car la commune attend toujours réponse de la DIRECCTE pour savoir si les contrats aidés peuvent être reconduits cette année.

M. CHARBONNET estime qu'il convient de rester prudent car la bonne fréquentation du musée en 2017 était peut-être due à la gratuité de l'entrée et pourrait s'avérer bien inférieure cette année.

Concernant le droit d'entrée payant, il est proposé la gratuité de l'entrée pour les Regnévillais. Cela permettrait, lors de visites de famille ou d'amis, de pouvoir faire découvrir le musée, sans avoir à payer un droit d'entrée, tout en favorisant la découverte du musée à des personnes extérieures qui, elles, s'acquitteraient d'un droit d'entrée.

M. le Maire estime que ce serait une bonne idée de maintenir la gratuité pour les Regnévillais et favoriserait ainsi la promotion du site. Il demande au conseil municipal un accord de principe pour ouvrir le musée avec un droit d'entrée de 2 € par adulte, hormis pour les Regnévillais. Il déclare que le musée fait vivre la commune et les commerçants.

M. CHARBONNET lui répond qu'on n'a aucune estimation du coût que cela peut représenter. Il estime que si cela coûte à la commune 5 000 ou 7 000 €, il convient de réfléchir.

M. LECLERC déclare qu'il serait, lui, beaucoup plus favorable à ce genre de décision, plutôt que de démolir un hangar pour y construire un parking.

M. le Maire estime que l'ouverture du musée vaut bien un petit risque financier pour la commune sinon le musée fermera et ne rouvrira pas.

M. COSTANTIN propose que la cour du château soit également ouverte au public.

M. le Maire lui répond qu'il peut être décidé que l'agent du musée passe le matin ouvrir et referme le soir en partant.

### **Réserves incendie de la commune**

M. le Maire expose que la communauté de communes de Montmartin assurait l'entretien du réseau d'incendie. La CMB n'assure pas cet entretien. Comme c'est obligatoire, le SDEAU 50 propose de reprendre cet entretien. Il est en cours d'élaboration d'une convention à laquelle nous pourrions souscrire par le biais d'une délibération au cours d'un prochain conseil municipal.

M. HARDY informe qu'un poteau incendie a été mis en place courant janvier lieu-dit « le Prey », ceci du fait que la réglementation a abaissé le débit minimum à 30 m<sup>3</sup>/heure.

### **Horaire d'extinction des lampadaires**

M. PICARD demande pourquoi avoir décidé de l'extinction des lampadaires à compter de minuit dans la commune ? Y-a-t- sur la commune une vie si trépidante après 20 h qu'elle justifie des dépenses d'énergie après 20 h ?

M. DELAPLACE estime qu'éteindre à 20 h est très excessif. 23 h était un peu trop tôt.

M. le Maire répond qu'il y a eu de nombreuses demandes. Le réglage d'extinction était à 23 h jusqu'ici. Il vient d'être retardé à minuit.

M. CHARBONNET informe que le remplacement des réverbères rue du Port représente un investissement d'environ 40 000 €.

M. le Maire préconise de les remplacer sur 2-3 ans. Celui en face de la salle des fêtes sera prioritaire.

### **Implantation de panneaux GEMAPI**

M. PICARD demande comment expliquer l'absence d'implantation de panneaux GEMAPI, à ce stade, sur le territoire communal, alors que la commune s'est vue largement taxée à hauteur de 18 000€ pour ces panneaux que l'on voit fleurir ailleurs à Annoville ou à Hauteville ?

M. le Maire répond qu'il n'a connaissance d'avoir payé un tel montant. GEMAPI n'ayant été créé qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il ne voit pas comment c'est possible !

M. HARDY estime que M. PICARD confond. Les dunes d'Annoville sont en site classé, d'où la présence de panneaux pédagogiques pour l'information au public. Mais ces panneaux ne rentrent pas dans le cadre de GEMAPI.

M. BESNARD rappelle que CMB a mis en place des ganivelles et qu'il y a des panneaux d'information. La pointe de Regnéville ne fait pas partie de ces dispositions. Il confirme que cela n'a rien à voir avec GEMAPI.

M. COSTANTIN rappelle que M. DUROZIER, lors d'un conseil municipal, nous avait informés d'un reste à charge pour Regnéville de 18 250 € (information et sensibilisation sur les risques naturels liés à la mer) qui consistera en l'implantation d'un panneau d'information (horaires de marée, informations touristiques ...).

M. le Maire précise que c'est inscrit dans le programme PAPI et que c'est en cours. Il rappelle qu'il avait même fait allusion, lors de ce conseil, de la possibilité de mettre en place une publicité à l'arrière de ce panneau, afin de baisser le coût de revient.

### **Assainissement collectif**

M. PICARD fait part que, dans l'éditorial du dernier bulletin municipal, le transfert de la compétence assainissement à la C.M.B est annoncé et souhaité pour bientôt. Par ailleurs, le coûteux chantier d'extension du réseau d'assainissement (1,2 M €) aux logements d'Urville/Incleville/Le Prey est planifié pour fin 2018. Cherchez l'erreur...

M. le Maire informe qu'il vient d'apprendre que la reprise obligatoire de la compétence assainissement par la CMB est reportée en 2026.

M. BESNARD lui objecte qu'il n'a rien vu en ce sens jusqu'ici et qu'il pense que c'est toujours 2020. Ce sera à vérifier.

M. le Maire ajoute que le fait que M. PICARD se positionne contre l'extension du réseau d'assainissement collectif sur la commune ne manque pas de piquant alors qu'il se montre, dans d'autres instances, toujours très soucieux en matière de pollution.

M. CHARBONNET demande où en est le dossier du poste de relevage des eaux usées rue du Moncès.

M. le Maire l'informe que le bornage vient tout juste d'être demandé, malgré plusieurs relances du notaire. On pensait que le notaire s'en était occupé.

La séance est levée à 22 h.